



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00440-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Fédération départementale des chasseurs de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (dossier Démarches simplifiées n° 7944851 du 8 mars 2022),

Considérant

que la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure travaille sur la restauration du réseau de mares des territoires agricoles grâce à la mise en place d'un projet global de renaturation des plaines cultivées élaboré dans le cadre de l'éco-contribution,

que dans cette démarche, l'une des actions menées consiste à restaurer d'anciennes mares comblées,

que la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure a besoin de mesurer l'efficacité de ses actions sur le réseau de mares et l'impact sur les populations inféodées à ces milieux humides en réalisant des inventaires faune/flore complets sur les sites restaurés depuis le début de ce projet (6 mares),

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le chargé de mission de la Fédération, monsieur Camille LUST, a déjà démontré sa compétence en matière de connaissance, de capture et de manipulation d'amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le conservatoire des espaces naturels de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour le suivi des mares restaurées dans 6 communes de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}- **bénéficiaire et espèces concernées**

La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, située rue de Melleville, 27930 ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2^e- **champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure que dans le cadre du suivi des mares restaurées sur les communes de Droisy (27320), Mesnil-sur-l'Estrée (27650), Mesnil-en-Ouche (27270), Chambray (27120), Verneuil d'Avre et d'Iton (27130) et Chambord (27250).

Article 3^e- **durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 juillet 2022.

Article 4^e- **mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure pour les opérations d'inventaires des mares restaurées et pour lesquelles Monsieur Camille LUST en est le référent.

En tant que de besoin, la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure établit à son salarié et ses stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, le salarié et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du salarié et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5^e- **captures**

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com>

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortman ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

En particulier lors des animations pédagogiques, l'usage de gants est requis pour leur manipulation.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) du Professeur Miaud de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en

substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6^e- **rapports et comptes rendus**

La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre 2022. Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD).

Les données des suivis récoltées dans le cadre de POPamphibien sont transmises à l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN).

L'ensemble des données obtenues, dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL, deviennent des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- **suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Le contrôle de la bonne application des prescriptions relatives à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8^e- **modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modi-

fiée suvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Article 10^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 15 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.